



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
À L'OCCASION DE L'OUVERTURE DES CHAMBRE RÉSEAUX TÉLÉCOMS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GRAVÉ,

- VU** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n°52-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,
- VU** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions de Code de la Route,
- VU** la demande en date du 09/10/2024 émise par AXIONE Sainte Anne de Guelen 29000 QUIMPER, représentée par Monsieur Olivier Gallo o.gallo@axione.fr aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il importe de **réglementer** la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies communales lieux-dits Jeanne d'Arc (V.C.2), Zone Artisanale de Lanvaux (VC213), vers la Croix Mariée (V.C.117), la route du Stade (V.C.3), le domaine du Pont sec (ZN108) et la résidence de la Bréhaudays (VC204),

ARRÊTE

ARTICLE 1 À compter du 28 octobre 2024 et jusque fin avril 2025 (180 jours), la circulation sera alternée manuellement à hauteur du chantier de raccordement FTTH avec ouverture des chambres réseaux télécoms existantes :

- Voie Communale 2 lieu-dit Jeanne d'Arc ;
- Voie Communale 213 lieu-dit Zone Artisanale de Lanvaux ;
- Voie Communale 117 depuis rond-point la Grand'mare au carrefour Chemin du Pomeroy ;
- Voie Communale 3 lieu-dit Route du Stade ;
- Voie Urbaine ZN108 lieu-dit Domaine du Pont sec ;
- Voie Communale 204 lieu-dit Résidence de la Bréhaudays.

ARTICLE 2 La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise AXIONE

Pendant la période d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 3 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

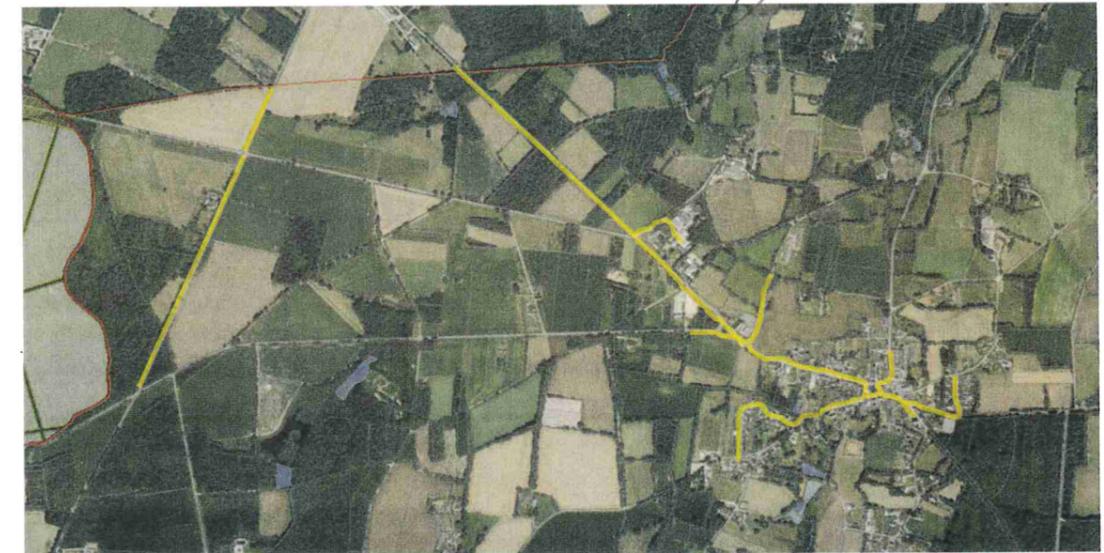
ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 L'attention du demandeur est portée sur la nécessité de consulter l'ATD Sud-Est de Questembert pour les interventions sur domaine routier départemental, et sur la concomitance d'un chantier de SADER RÉSEAUX pour enfouissement de ligne HT sur plusieurs voies concernées.

ARTICLE 6 Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES – Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS44416 – 35044 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gravé, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Allaire et AXIONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gravé, le 21 Octobre 2024.
Le Maire, Dominique BONNE.



DIFFUSIONS

La Brigade de Gendarmerie d'Allaire pour information
Le bénéficiaire pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de SAINT-GRAVÉ ci-dessus désignée.